[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# Ministère de [...]

## Arrêté n° [...]

#### portant détachement au sein de la FPE sur un emploi conduisant à pension

### Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ; (\*SELON L'AFFECTATION OPÉRATIONNELLE DE L'AGENT\*)

#### \*OU\*

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ; (\*SELON L'AFFECTATION OPÉRATIONNELLE DE L'AGENT\*)

#### \*OU\*

Vu le décret n °90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ; (\*SELON L'AFFECTATION OPÉRATIONNELLE DE L'AGENT\*)

#### \*OU\*

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

(\*SELON L'AFFECTATION OPÉRATIONNELLE DE L'AGENT\*);

Vu le décret n° [...] en date du [...] ; (\*STATUT PARTICULIER DU CORPS AUQUEL APPARTIENT L'INTÉRESSÉ(E)\*)

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Vu l'avis favorable de [organisme d'accueil],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en position de détachement auprès de : [Ministère d'accueil], en tant que : [Grade d'accueil], à compter du [...] et jusqu'au [...] inclus.

jusqu'au [...] inclus. [\*L'AGENT(E) EST DETACHE(E) DANS UN CORPS\*]

Article 1er bis :

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en position de détachement auprès de : [Ministère d'accueil], en tant que : [Groupe d'emploi fonctionnel d'accueil], à compter du [ ] et jusqu'au [ ] inclus

compter du [...] et jusqu'au [...] inclus. [\*L'AGENT(E) EST DETACHE(E) DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL\*]

Article 2

L'intéressé[e] peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application de l'article (à saisir) du décret du (à saisir : date du décret susvisé sous réserve de remplir effectivement les conditions fixées par le décret précité). (\*L'AGENT(E) REMPLIT LES CONDITIONS DE DUREE DE SERVICE, SAISIR LE

DECRET RETENU\*)

\*OU\*

Les frais de changement de résidence de l'intéressé[e] ne sont pas pris en charge par l'administration.

(\*L'AGENT(E) NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS DE DUREE DE SERVICE\*)

Article 3

Dans cette position, l'intéressé[e] continue de bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement.

Article 4

: L'intéressé[e] reste affilié[e] au régime de retraite dont [il (elle)] relève dans son administration d'origine. Les cotisations pour pension civile de l'agent[e], calculées sur le traitement de son emploi de détachement, sont précomptées par l'organisme d'accueil.

Article 5

: La demande de renouvellement du détachement ou de réintégration dans le corps d'origine doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son administration d'origine, trois mois au moins avant l'expiration du détachement, sous couvert de l'organisme d'accueil.

**Article 6** 

: L'intéressé[e] a la possibilité de demander son intégration dans le corps d'accueil auprès de son organisme d'accueil.

**Article 7** 

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]